



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 143/2026

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS, DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES DU STADE DE RÉGEON**

Le Maire de Carignan-de-Bordeaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Vu le Code du sport ;

Vu les règles relatives à la conservation, à la sécurité et au bon fonctionnement des équipements sportifs communaux ;

Vu le règlement intérieur applicable aux équipements sportifs communaux, le cas échéant ;

Vu les conventions, autorisations et titres d'occupation éventuellement délivrés par la Commune de Carignan-de-Bordeaux aux utilisateurs des installations sportives ;

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale et qu'il lui appartient notamment d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les installations sportives du stade de Régeon constituent des équipements communaux dont la commune assure la gestion et dont l'utilisation doit être organisée dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens et le bon fonctionnement du service public sportif ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que l'utilisation des installations sportives communales par une association, un groupement ou tout autre organisme à des fins d'entraînement, de compétition, de réunion, de stage, de manifestation ou d'activité organisée constitue une utilisation qui doit être préalablement autorisée par la Commune ;

Considérant que la conclusion d'une convention, la délivrance d'une autorisation écrite ou l'attribution expresse d'un créneau d'utilisation constituent les modalités permettant d'établir le droit de l'utilisateur à accéder aux installations concernées ;

Considérant que la Commune doit pouvoir identifier à tout moment les utilisateurs autorisés, les périodes d'utilisation, les responsables présents ainsi que les conditions dans lesquelles les équipements sont occupés ;

Considérant que l'utilisation des installations par des personnes ou organismes non autorisés est susceptible de compromettre la sécurité des usagers, la conservation des équipements, l'organisation des activités sportives et la responsabilité de la Commune ;

Considérant qu'il appartient dès lors au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses compétences relatives à la gestion des équipements communaux, de réglementer l'accès et l'utilisation des installations sportives du stade de Régeon ;

Considérant qu'une telle réglementation doit être générale, objective et proportionnée aux nécessités de sécurité, de conservation des équipements et de bon fonctionnement du service public ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale utilisant ou sollicitant l'utilisation des installations concernées, sans distinction fondée sur la nature ou l'objet de l'association ;

ARRÊTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX

Article 1 – Objet

Le présent arrêté régit l'accès, l'utilisation et l'occupation des installations sportives municipales du stade de Régeon, sis sur le territoire de la Commune de Carignan-de-Bordeaux.

Il s'applique notamment aux terrains de sport, vestiaires, locaux sportifs, installations annexes, équipements et espaces nécessaires à leur utilisation.

Article 2 – Autorisation préalable

L'accès aux installations sportives du stade de Régeon en vue d'y exercer une activité organisée, notamment sportive, associative, éducative ou événementielle, est subordonné à l'existence d'un **titre ou d'une autorisation délivrée par la Commune de Carignan-de-Bordeaux**.

Cette autorisation peut notamment résulter :

- d'une convention conclue avec la Commune ;
- d'une convention de mise à disposition ;
- d'une autorisation municipale écrite ;
- de l'attribution nominative d'un créneau d'utilisation ;
- d'une autorisation ponctuelle délivrée pour une manifestation déterminée ;
- ou de tout autre titre juridiquement valable habilitant expressément l'utilisateur à occuper ou utiliser les installations.

Article 3 – Interdiction de l'utilisation sans titre

Est interdite toute utilisation des installations du stade de Régeon par une association, un groupement, un organisme ou toute autre personne morale **ne disposant d'aucun titre ou d'aucune autorisation en cours de validité délivré par la Commune**.

Sont notamment interdits sans autorisation préalable :

- les entraînements ;
- les matchs et compétitions ;
- les stages ;
- les rassemblements sportifs ;
- les manifestations ;
- les réunions associatives ;
- l'utilisation des vestiaires ;
- l'utilisation des terrains et équipements sportifs ;
- toute activité organisée nécessitant l'accès ou l'occupation des installations.

Article 4 – Conditions particulières d'utilisation

Lorsqu'une association ou un organisme bénéficie d'une autorisation, son utilisation est strictement limitée :



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

1. aux installations expressément autorisées ;
2. aux jours et horaires attribués ;
3. à l'objet pour lequel l'autorisation a été délivrée ;
4. aux personnes placées sous sa responsabilité ;
5. aux conditions fixées par la convention, l'autorisation ou le règlement intérieur applicable.

Toute utilisation excédant les droits ainsi accordés est considérée comme une utilisation sans autorisation pour la partie concernée.

Article 5 – Associations bénéficiant d'une convention

Les associations conventionnées avec la Commune ne disposent d'aucun droit général et permanent d'accès à l'ensemble des installations du stade de Régeon.

Leur droit d'utilisation est limité aux conditions, installations, dates et créneaux prévus par leur convention ou leur autorisation.

La seule qualité d'association conventionnée avec la Commune ne saurait donc constituer, à elle seule, une autorisation d'utiliser l'ensemble des équipements.

Article 6 – Absence de convention ou d'autorisation

Toute association ne bénéficiant pas d'une convention, d'une autorisation ou d'un autre titre l'habilitant à utiliser les installations ne peut prétendre à aucun droit d'accès ou d'utilisation du stade de Régeon pour y organiser une activité.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

L'absence de réponse favorable de la Commune ne vaut pas autorisation.

Article 7 – Égalité de traitement des utilisateurs

Toute association, tout groupement ou tout organisme, qu'il soit conventionné ou non conventionné avec la Commune, est soumis aux mêmes règles générales d'accès et d'utilisation des équipements sportifs communaux.

L'accès aux installations du stade de Régeon pour y organiser une activité n'est autorisé que dans la limite des droits résultant d'une convention, d'une autorisation ou d'un autre titre délivré par la Commune.

Toute utilisation effectuée en dehors des conditions, dates, horaires, installations ou activités expressément autorisés constitue une utilisation sans titre et est interdite

Article 8 – Accès pour les nécessités de service public et de sécurité

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'accès des :



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

- services municipaux ;
- services de secours ;
- services de police et de gendarmerie ;
- services de sécurité ;
- agents chargés de l'entretien, de la maintenance ou de la surveillance ;
- personnes dont la présence est rendue nécessaire par une situation d'urgence.

Article 9 – Contrôle

Les services municipaux et les agents légalement habilités sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Ils peuvent demander à toute personne utilisant les installations de justifier de son autorisation d'accès ou d'utilisation.

Toute personne ou association ne pouvant justifier d'un titre l'autorisant à utiliser les installations pourra être invitée à cesser immédiatement son activité et à quitter les lieux.

Article 10 – Constatation des infractions

Les violations des dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents et officiers de police judiciaire ainsi que par les agents légalement habilités à constater les infractions relevant de leurs compétences.

Les procès-verbaux et rapports établis à cette occasion pourront être transmis aux autorités judiciaires compétentes.

Article 11 – Sanctions pénales

La violation des interdictions et obligations résultant du présent arrêté, lorsqu'elle constitue une violation d'une mesure de police, est susceptible d'être sanctionnée conformément à **l'article R.610-5 du Code pénal**.

Cet article prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Conformément à l'article 131-13 du Code pénal, le montant maximal de l'amende encourue pour une contravention de deuxième classe est actuellement fixé à **150 euros**.

Le présent article ne constitue pas une création d'une sanction pécuniaire communale : les éventuelles poursuites et le prononcé de l'amende relèvent des autorités judiciaires compétentes, dans les conditions prévues par la loi.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

Article 12 – Occupation sans titre du domaine public

Indépendamment des sanctions prévues à l'article 11, l'utilisation ou l'occupation sans titre des dépendances du domaine public communal est susceptible de donner lieu aux procédures et sanctions prévues par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques applicables à la protection du domaine public.

Article 13 – Absence de droit acquis

Aucune association, même ayant bénéficié antérieurement d'un accès ou d'une mise à disposition des installations, ne peut se prévaloir d'un droit acquis au maintien d'un créneau, d'une autorisation, d'une convention ou d'une occupation antérieure.

Toute utilisation est subordonnée au maintien en vigueur du titre qui l'autorise et au respect des conditions qui lui sont attachées.

Article 14 – Mesures de sécurité

Lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des personnes, à l'état des installations, aux conditions météorologiques, à des travaux, à une manifestation particulière ou à la nécessité de préserver les équipements, le maire peut prendre toute mesure temporaire nécessaire, notamment de fermeture ou de restriction d'accès, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 – Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 16 – Exécution

Monsieur le Maire de Carignan-de-Bordeaux, les services municipaux et les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Il sera également notifié, pour information et exécution, aux associations et organismes bénéficiant ou sollicitant l'utilisation des installations sportives concernées.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX**

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Carignan-de-Bordeaux.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Fait à Carignan-de-Bordeaux, le 28 août 2026

Le Maire de Carignan-de-Bordeaux

Christophe COLINET

